

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 21 mai 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de M. B à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir enfreint les articles t.109, t.133 et t.168 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : « *M. B avait reçu un carton jaune du 3^{ème} groupe pendant le match, infligé par l'arbitre du match Mme K. A l'issue du match, M. B a donné un coup de pied, de frustration, dans la pancarte délimitant la zone de coaching. Le directoire technique, représenté par M. M, lui inflige un carton noir au titre de l'article T.109. M. B a reconnu son erreur en tant qu'éducateur et a présenté des excuses au corps arbitral et à l'organisateur de la compétition. Un courrier complémentaire sera joint au rapport* ».

Lors de l'audience disciplinaire, M. B a été entendu en ses explications et entend souligner :

- Que pendant le match, il n'était pas d'accord avec des décisions du corps arbitral ;
- Qu'il a été sanctionné d'un premier carton jaune ;
- Qu'il fut en désaccord avec la décision concernant la dernière touche et que c'est à ce moment qu'il a donné un coup de pied dans une petite pancarte situé devant lui ;
- Que ce geste ne visait pas l'arbitre ;
- Qu'il a présenté ses excuses pour s'être emporté ;
- Qu'il précise que la pancarte n'a pas bougé et qu'il n'a pas employé de mots insultant à l'égard de quiconque ;
- Qu'il n'avait pas à faire ce geste et que pour cette raison, il a présenté ses excuses.

Suite aux interrogations des membres de la Commission, M. B a fait valoir :

- Qu'il est enseignant au sein d'une Section ; il a arrêté d'être athlète pour se consacrer à l'enseignement ;
- Qu'il a passé se diplôme d'arbitre régional mais qu'il n'arbitre pas en compétitions ;
- Qu'il n'avait pas à faire ce geste et a présenté ses excuses auprès des arbitres, que c'est un geste qu'il ne refera plus, qu'il a commis une erreur ;
- Que c'est la 2^{ème} année qu'il encadre des athlètes dans cette catégorie aux Championnats de France et qu'il n'avait jamais eu de geste de ce style auparavant ;
- Qu'il connaît l'arbitre de ce match qu'il croise régulièrement en circuits nationaux ;
- Qu'il est possible qu'il ait eu la mauvaise interprétation sur certaines touches du match, qu'au sabre, la vision de l'application des règlements reste propre à chacun mais que l'arbitre reste le seul décisionnaire et qu'il n'a pas son mot à dire.

Le carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, M. B n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Il convient de rappeler que le règlement de la Fédération International d'Escrime précise :

- Article t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article t.130 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.137.1/3). Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

- Article t.133 Les spectateurs sont tenus de ne pas troubler le bon ordre des épreuves, de ne rien faire qui puisse tendre à influencer les tireurs ou l'arbitre, et de respecter les décisions de celui-ci, même s'ils ne les approuvent pas. Ils doivent obéir aux indications que l'arbitre estime nécessaire de donner (Cf. t.109-110, t.167-168, t.170).

- Article t.168 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

1 à la première infraction, un avertissement manifesté par un CARTON JAUNE, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
2 à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

Au regard de ces éléments et du règlement FIE, la Commission de discipline de première instance juge que le carton noir infligé à M. B s'avère justifié.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M. B une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que tireur ou coach à une compétition d'escrime pendant une durée de (2) mois, dont un (1) mois ferme et un (1) mois assorti du sursis, à compter du prononcé du carton noir.